

La présente déclaration regroupe la **Déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée, du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)**. La page 1 est commune aux deux déclarations. Aux fins d'impôt, selon les critères auxquels répond la corporation, elle doit remplir soit la **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations**, à la page 2, soit la **Déclaration CT23 abrégée**, aux pages 3 à 6. **Les corporations qui ne répondent ni aux critères de dispense de produire la déclaration ni à ceux de la déclaration abrégée doivent remplir la déclaration CT23 générale.**

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexes A ou K du MSCE aux pages 7 et 8) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Déclaration annuelle du MSCE requise? (voir guide) Oui Non

Page 1 de 8

Réservé à l'usage du ministère

Raison sociale (<i>y compris toute ponctuation</i>) et adresse postale de la corporation/personne morale		N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)	
		La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition de	
		année mois jour à	
La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? <input type="checkbox"/> Oui	Date du changement	Année	Mois
Adresse du siège social (enregistré)		Date de constitution ou de fusion de la corporation	
Emplacement des livres et registres		année mois jour	
		Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	
Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23		N° de téléphone	N° de télécopieur
Adresse du bureau principal en Ontario (<i>corporations extraprovinciales seulement</i>)		Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)	
Ancien nom de la corporation (<i>corporations extraprovinciales seulement</i>) <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas (MSCE)		Le cas échéant, inscrivez RC	
		Ressort de constitution en personne morale (corporation)	
Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/gestionnaires/administrateurs à l'annexe A ou K du MSCE. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MSCE) soumises.		Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :	
Veuillez cocher la case Aucun changement si l'information fournie précédemment au MSCE sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSCE).		Débuté	
Nbre d'annexes		Cessé	
<input type="checkbox"/> Aucun changement		(Ne s'applique pas) <input type="checkbox"/>	
Preferred Language / Langue de préférence		<input type="checkbox"/> English anglais <input type="checkbox"/> French français	
Réservé à l'usage du ministère		Réservé à l'usage du ministère	

Attestation (MSCE)

 J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (*Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet*)

Titre : D Administrateur O Dirigeant P Autre personne ayant connaissance des activités de la personne morale

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

CT23 Page 2 de 8

Fin d'année d'imposition		
année	mois	jour



Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)

Je soussigné(e), _____ déclare que :
(nom au complet, en lettres moulées)

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

Critères de la dispense de produire une déclaration :

- la corporation produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*) pour l'année d'imposition;
- elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du nota 2 ci-dessous);
- elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;
- il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances; et
- elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).

NOTA 1 : La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle NE remplace PAS la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date

Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et(ou) d'une amende.

NOTA 2 : Les corporations dispensées de produire qui déclarent et reportent des pertes à un exercice antérieur ou ultérieur *sont tenues de produire une déclaration, accompagnée de toutes les annexes pertinentes pour l'année de la perte et pour l'année d'imposition à laquelle la perte est imputée.*

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne produisez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la corporation

--

2. Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3. Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*)

Le cas échéant, inscrivez	RC

Toute corporation **doit présenter** une **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations** pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, **dans les 6 mois** suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.

Les corporations qui répondent « oui » à **TOUS** les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la **Déclaration d'impôt des corporations CT23** :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.
Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada <input type="text"/> % (pourcentage le plus près) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (<i>voir guide</i>) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | c) La corporation n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | d) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1 ^{er} janvier 2000 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière; OU
L'année d'imposition de la corporation se termine le 1 ^{er} janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | f) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %. |

NOTA : Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimal sur les corporations, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

Déclaration d'impôt des corporations CT23 – Version abrégée

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) dans les sections **1** et **2** ci-dessous :

1 1 Corporation agricole familiale par. 1(2) 2 Corporation de pêche familiale par. 1(2) 14 Société de simple fiducie (bare-trustee)

2 Première année de production Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation) Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario

Déclaration modifiée Année d'imposition finale avant la fusion Acquisition de contrôle (art. féd. 249(4))

Changement de la fin de l'année d'imposition (nécessite l'approbation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) Fin d'exercice financier flottante

Date d'acquisition de contrôle : _____ année _____ mois _____ jour

La corporation était-elle inactive pendant l'année d'imposition? Oui Non

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

La corporation a-t-elle produit sa déclaration T2 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada? Oui Non

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

Revenu brut - - - - - 480 _____ ●

Total de l'actif (par bilan) - - - - - 420 _____ ●

Sommaire

Total de l'impôt exigible (impôt sur le revenu de) = ●

Si paiement excédentaire :
Remboursement - - - - - ●

(voir guide)

Moins : Paiements - - - - - ●

Crédits d'impôt désignés

- (voir guide) - - - - - ●

Affecter à

(comprend les intérêts créditeurs)

_____ année _____ mois _____ jour ●

Solde - - - - - = ●

* Dans le cas d'un paiement exigible, libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne à l'ordre du **Ministre des Finances**, et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

Si paiement exigible - - - - - ci-joint* ●

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente **déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états** produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration vérifiée par moi est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition visée par la présente déclaration est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

Nota : L'article 76 de la *Loi sur l'imposition des corporations* prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

Demande de report de pertes pour l'année d'imposition actuelle sur une (des) année(s) d'imposition antérieure(s)

	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte	<input type="text" value="910"/>	<input type="text" value="920"/>	<input type="text" value="930"/>	<input type="text" value="940"/>
Moins : la perte à reporter aux années d'imposition précédentes :				
i) 3 ^e exercice précédent <input type="text" value="901"/> Fin de l'année d'imposition année _____ mois _____ jour	<input type="text" value="911"/>	<input type="text" value="921"/>	<input type="text" value="931"/>	<input type="text" value="941"/>
ii) 2 ^e exercice précédent <input type="text" value="902"/>	<input type="text" value="912"/>	<input type="text" value="922"/>	<input type="text" value="932"/>	<input type="text" value="942"/>
iii) 1 ^{er} exercice précédent <input type="text" value="903"/>	<input type="text" value="913"/>	<input type="text" value="923"/>	<input type="text" value="933"/>	<input type="text" value="943"/>
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs et à affecter à la réduction du revenu imposable	De <input type="text" value="706"/>	De <input type="text" value="716"/>	De <input type="text" value="726"/>	De <input type="text" value="736"/>
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants	<input type="text" value="919"/>	<input type="text" value="929"/>	<input type="text" value="939"/>	<input type="text" value="949"/>

EN DOLLARS SEULEMENT

Impôt sur le revenu

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (selon l'annexe de rapprochement, page 5) - - - - -	± de	690	
Moins dons de charité - - - - -		1	
Moins dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (<i>joindre une annexe</i>) - - - - -		2	
Moins dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3 - - - - -		3	
Moins contributions politiques de l'Ontario (<i>joindre une annexe</i>) - - - - -		4	
Moins pertes des années précédentes reportées - Pertes autres qu'en capital - - - - -	de	704	
	de	715	taux d'inclusion
- Pertes en capital nettes (page 6) - - - - -	X		% = -
- Pertes agricoles - - - - -	de	724	
- Pertes agricoles restreintes - - - - -	de	734	
Revenu imposable (pertes autres qu'en capital) - - - - -	=	10	

Revenu imposable

Nombre de jours dans l'année d'imposition

De <input type="text" value="10"/> X coefficient de répartition de l'Ontario de 100 % X 15,5 % X	<table border="1"> <tr><th colspan="2">Jours avant le 2 mai 2000</th><th>Total des jours</th></tr> <tr><td><input type="text" value="22"/></td><td>÷</td><td><input type="text" value="73"/></td></tr> </table>	Jours avant le 2 mai 2000		Total des jours	<input type="text" value="22"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="23"/>
Jours avant le 2 mai 2000		Total des jours						
<input type="text" value="22"/>	÷	<input type="text" value="73"/>						
De <input type="text" value="10"/> X coefficient de répartition de l'Ontario de 100 % X 14,5 % X	<table border="1"> <tr><th colspan="2">Jours après le 1^{er} mai 2000 et avant le 1^{er} janv. 2001</th><th>Total des jours</th></tr> <tr><td><input type="text" value="24"/></td><td>÷</td><td><input type="text" value="73"/></td></tr> </table>	Jours après le 1 ^{er} mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001		Total des jours	<input type="text" value="24"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="25"/>
Jours après le 1 ^{er} mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001		Total des jours						
<input type="text" value="24"/>	÷	<input type="text" value="73"/>						
De <input type="text" value="10"/> X coefficient de répartition de l'Ontario de 100 % X 14,0 % X	<table border="1"> <tr><th colspan="2">Jours après le 31 déc. 2000</th><th>Total des jours</th></tr> <tr><td><input type="text" value="26"/></td><td>÷</td><td><input type="text" value="73"/></td></tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2000		Total des jours	<input type="text" value="26"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="27"/>
Jours après le 31 déc. 2000		Total des jours						
<input type="text" value="26"/>	÷	<input type="text" value="73"/>						

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) + + - - - - - =

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) durant l'année d'imposition (✓) Oui Non

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a)) - -	<input type="text" value="50"/>	
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b)) +	<input type="text" value="51"/>	
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) +	<input type="text" value="52"/>	
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) -	<input type="text" value="53"/>	
=	<input type="text" value="54"/>	

Plafond des affaires pour l'exercice (ne dépassant pas 200 000 \$ dans le cas des corporations qui utilisent la déclaration CT23 abrégée) - - - - -

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises - - - - - coefficient de répartition de 100 % X = le moindre de , ou

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Calcul du taux de DEPE - - - - -	7,0 % X	<table border="1"> <tr><th colspan="2">Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1^{er} janvier 2000</th><th>Total des jours</th></tr> <tr><td><input type="text" value="74"/></td><td>÷</td><td><input type="text" value="73"/></td></tr> </table>	Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1 ^{er} janvier 2000		Total des jours	<input type="text" value="74"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="75"/>
	Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1 ^{er} janvier 2000		Total des jours						
	<input type="text" value="74"/>	÷	<input type="text" value="73"/>						
7,5 % X	<table border="1"> <tr><th colspan="2">Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1^{er} janv. 2002</th><th>Total des jours</th></tr> <tr><td><input type="text" value="76"/></td><td>÷</td><td><input type="text" value="73"/></td></tr> </table>	Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} janv. 2002		Total des jours	<input type="text" value="76"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="77"/>	
Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} janv. 2002		Total des jours							
<input type="text" value="76"/>	÷	<input type="text" value="73"/>							
8,0 % X	<table border="1"> <tr><th colspan="2">Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2003</th><th>Total des jours</th></tr> <tr><td><input type="text" value="69"/></td><td>÷</td><td><input type="text" value="73"/></td></tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003		Total des jours	<input type="text" value="69"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="79"/>	
Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003		Total des jours							
<input type="text" value="69"/>	÷	<input type="text" value="73"/>							

Taux de DEPE pour l'année d'imposition + + - - - - - =

Demander - - - - - de X de % =

Total partiel de l'impôt sur le revenu - - - - - - =

Reporter au haut de la page 5

Suite à la page 5

Suite de la page 4

Total partiel de l'impôt sur le revenu = 190

Moins crédits d'impôt désignés (voir guide)

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4) S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles

Crédit admissible de 5798 (joindre l'annexe sommaire F contenue dans le guide / la déclaration abrégée) + 192

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

Nbre de diplômés de 6596

Crédit admissible de 6598 (joindre l'annexe sommaire G contenue dans le guide / la déclaration abrégée) + 195

Total des crédits d'impôt désignés 192 + 195 = 220

Crédits d'impôt désignés Affectés à la réduction de l'impôt sur le revenu = 225

Impôt sur le revenu 190 - 225 OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital = 230

Reporter au Sommaire, page 3

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 ± 600

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral)	+ 601	
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral)	+ 602	
Gain en capital imposable (Ontario)	+ 603	
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice	+ 604	
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice	+ 605	
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+ 606	
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice	+ 607	
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG)	+ 608	
Déduction relative aux ressources (fédéral)	+ 609	
Déduction pour épuisement (fédéral)	+ 610	
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral)	+ 620	
Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe)	+ 614	

Total partiel des additions 601 à 610 + 620 + 614 = 640

Moins :

Déduction pour amortissement (Ontario)	+ 650	
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario)	+ 651	
Gain en capital imposable (fédéral)	+ 652	
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice	+ 653	
Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+ 654	
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice	+ 655	
Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice	+ 656	
Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.)	+ 657	
Déduction pour épuisement (Ontario)	+ 658	
Déduction relative aux ressources (Ontario)	+ 659	

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998.) (voir guide)

Dépenses admissibles : 665 X 30 % X coefficient de répartition de 100 % = 666

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 1^{er} juillet 1998.) (voir guide)

Dépenses admissibles : 667 X 100 % X coefficient de répartition de 100 % = 668

Nombre d'employés ayant bénéficié 669

Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires : (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires au cours de la période de trois ans débutant après le 4 mai 1999) (voir guide)

Dépenses admissibles : 670 X 30 % X coefficient de répartition de 100 % = 671

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario) = 678

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe) + 664

Total partiel des déductions 650 à 659 + 666 + 668 + 671 + 678 + 664 = 680

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario 600 + 640 - 680 = 690

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés
Solde – début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740
Plus :	701	711	721	731	741
Pertes de l'exercice en cours					
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732	
Total partiel	703	713	723	733	743
Moins :	704	715 (4)	724	734 (4)	744 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable					
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 3	716 (2) À la page 3	726 (2) À la page 3	736 (2) À la page 3	746
Total partiel	707	717	727	737	747
Solde – fin d'exercice	709	719	729	739	749

NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains ou du revenu seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (7) Dans la déclaration CT23 2001 - version abrégée, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont déclarées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Pertes en capital nettes sur des biens personnels désignés seulement (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
800				850	870
801				851	871
802				852	872
803	820	830	840	853	873
804	821	831	841	854	874
805	822	832	842	855	875
806	823	833	843	856	876
807	824	834	844	857	877
808	825	835	845	858	878
809	826	836	846	859	879
Total	829	839	849	869	889

Annexe A : Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (<i>y compris toute ponctuation</i>)	Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	Date de constitution ou de fusion
		année mois jour

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année mois jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année mois jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Président</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Secrétaire</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Trésorier</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Directeur général</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Autre (préciser)</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (<i>préciser</i>)</p> <p> <input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction <input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef <input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur <input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé <input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre) </p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
Président																																																		
Secrétaire																																																		
Trésorier																																																		
Directeur général																																																		
Autre (préciser)																																																		

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année mois jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année mois jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Président</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Secrétaire</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Trésorier</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Directeur général</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Autre (préciser)</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (<i>préciser</i>)</p> <p> <input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction <input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef <input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur <input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé <input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre) </p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
Président																																																		
Secrétaire																																																		
Trésorier																																																		
Directeur général																																																		
Autre (préciser)																																																		

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)

**La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K.
Prière de NE PAS photocopier.**



Identification			
Raison sociale de la corporation/personne morale (<i>y compris toute ponctuation</i>)	Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)		Date de constitution ou de fusion
	<input type="text"/>		année mois jour
Renseignements relatifs à l'administrateur / au dirigeant			
Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <input type="checkbox"/> <i>Ne s'applique pas</i>			
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province Ontario	Pays Canada	Code postal
Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :			
		Date d'entrée en vigueur	Date de cessation des fonctions
		année mois jour	année mois jour
		<input type="text"/>	<input type="text"/>

Renseignements relatifs au représentant pour signification			
Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :			
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> <i>cette case s'il y a lieu</i> <input type="checkbox"/> Particulier			
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province Ontario	Pays Canada	Code postal
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> <i>cette case s'il y a lieu</i> <input type="checkbox"/> Corporation			
			Numéro matricule de la personne morale en Ontario
Raison sociale de la corporation/personne morale (<i>y compris toute ponctuation</i>)			
Aux soins de			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province Ontario	Pays Canada	Code postal

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé



Inscrire séparément chaque contrat de placement d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'exercice financier de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux contrats de placements coopératifs professionnels ayant débuté après le 31 juillet 1996 et aux contrats de placements professionnels ayant débuté après le 31 décembre 1997, dans le cas des étudiants inscrits à un programme de technologie de pointe. Un contrat de placement admissible correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

Par exemple : Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2000 et qui avait embauché un(e) étudiant(e) pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 30 avril 2001, on considère qu'il s'agit de deux contrats de placement : le premier, couvrant la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 décembre 2000, serait déclaré pour l'année d'imposition 2000. Le deuxième, du 1^{er} janvier 2001 au 30 avril 2001, devra être déclaré pour l'année d'imposition 2001.

Contrats de placements professionnels admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du contrat de placement			Coûts admissibles du placement	*Crédit demandé (Voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par contrat de placement)
			année	mois	jour		
			de			5750	5776
			à				
			de			5751	5777
			à				
			de			5752	5778
			à				
						Total 5774	5798

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent [A] _____ \$

Si [A] est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si A est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si [A] est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [0,05 (de [A] _____ - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : _____ % * Le crédit demandé correspond au montant des coûts admissibles de placement, multiplié par le taux.

Reporter à [192] à la page 5 de la déclaration

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, s'applique à l'embauche de nouveaux employés débutant après le 6 mai 1997 et ne peut être demandé qu'une seule fois.

Par exemple : Un contribuable dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 2000 embauche, le 1^{er} juin 2000, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2001, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par

le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'exercice financier 2000, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'exercice financier au cours duquel les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours duquel l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans cet exemple, le crédit doit être demandé durant l'exercice financier 2001. Le crédit demandé doit correspondre au moindre de : 10 % du salaire versé pendant la période d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$.

Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du diplômé(e)	Dates du début et de la fin du contrat de placement			Coûts admissibles du placement	*Crédit demandé (Voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))
			année	mois	jour		
			de			6551	6576
			à				
			de			6552	6577
			à				
			de			6553	6578
			à				
						Total 6574	6598

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent [A] _____ \$

Si [A] est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si A est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si [A] est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [0,05 (de [A] _____ - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : _____ % * Le crédit demandé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.

Reporter à [195] à la page 5 de la déclaration

Nombre total de diplômés

= [6596] _____

Reporter à [194] à la page 5 de la déclaration

***Guide de la Déclaration
d'impôt des corporations
CT23 et annuelle 2001 –
version abrégée***



**Guide explicatif
intégrant les articles
du budget de
2000 et autres
modifications
législatives.**

Renseignements généraux, formulaires et publications

Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle

- Anglais 1-800-263-7965
- Français 1-800-668-5821
- ATS (personnes sourdes) 1-800-263-7776

Ministère des Finances
C.P. 622, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H6

Renseignements - Direction de l'imposition des compagnies

Nous tenons à vous assurer le meilleur service possible. Vous pouvez nous aider à répondre plus rapidement à vos questions si vous avez déjà toute l'information nécessaire sous la main avant de nous contacter. Nous vous recommandons également :

- de lire les sections appropriées du présent guide;
- de lire les sections appropriées des autres publications mentionnées dans le présent guide;
- de préparer votre question et de rassembler tous les détails concernant votre cas;
- d'avoir à portée de la main le brouillon de votre déclaration CT23, tout document ou reçu pertinent, ainsi qu'un crayon et du papier; et
- d'avoir également sous la main les numéros de compte suivants :
 - numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF);
 - numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE (auparavant MCC)); et
 - numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Comptes-

Paiements, intérêts et pénalités

- Toronto (416) 920-9048, poste 3036; français, poste 6062
- Oshawa (905) 433-6708
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 3036; français, poste 6062
- Télécopieur (905) 433-5197

Vérification sur place-

Renseignements généraux sur l'impôt, les cotisations ou nouvelles cotisations, les déclarations modifiées, les demandes de report rétrospectif d'une perte

- Toronto (416) 920-9048, poste 6559; français, poste 5639
- Oshawa (905) 433-6559
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6559; français, poste 5639
- Télécopieur (905) 433-6998

Centre de traitement des déclarations-

Production sur disquette

- Toronto (416) 920-9048, poste 4440
- Oshawa (905) 436-4440
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 4440
- Télécopieur (905) 433-5287

Papier

- Toronto (416) 920-9048, poste 6700
- Oshawa (905) 433-6700
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6700
- Télécopieur (905) 433-5287

Heures de bureau +-

- Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h
- Nota : Numéros sans frais valides en Ontario et au Québec seulement

TED

- Sans frais 1-800-959-2803
1-800-959-2804, français
(choisir option 3 (Ontario))

Cotisations spéciales-

Crédits d'impôt remboursables désignés

- Toronto (416) 920-9048, poste 5450
- Oshawa (905) 433-5450
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 5450
- Télécopieur (905) 433-6137

Assurance de la qualité-

Décisions anticipées concernant le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

- Toronto (416) 920-9048, poste 6618
- Oshawa (905) 433-6618
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6618
- Télécopieur (905) 433-6998

Services relatifs au rôle d'imposition-

Changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone; dissolutions, reconstitutions ou fusions

- Toronto (416) 920-9048, poste 6666; français, poste 6263
- Oshawa (905) 433-6666
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6666; français, poste 6263
- Télécopieur (905) 433-5418

Écrivez-nous au +-

Ministère des Finances
Direction de l'imposition des compagnies
Nom du service (tel qu'indiqué ci-dessus)
C.P. 622, 33, rue King Ouest, Oshawa ON L1H 8H6

Table des matières

Renseignements généraux, formulaires et publications	2
Renseignements - Direction de l'imposition des compagnies	2
Généralités	3
Modifications annoncées dans le Budget de l'Ontario 2000	4
Votre corporation est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario?	4
Pour mieux vous servir	5
Production de la déclaration CT23 et annuelle	5
Après avoir produit votre déclaration	6
Identification (page 1)	7
Attestation (MSCE)	8
Identification (page 3)	8
Impôt sur le revenu	8
Crédits d'impôt désignés	8
Rapprochement entre le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent)	8
Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine	9
Demande de report de pertes sur des années antérieures	9
Sommaire des impôts exigibles	9
Attestation (CT23)	9
La déclaration annuelle (MSCE)	9
Annexe A du MSCE	11
Annexe K du MSCE	12

Généralités-

Format de la déclaration 2001

Cette déclaration abrégée peut être utilisée par les petites corporations dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après (consulter les conditions à respecter pour pouvoir produire cette nouvelle déclaration, en page 4 du présent guide). De plus, dans le but de simplifier la collecte des renseignements sur les compagnies, ces dernières peuvent maintenant produire un formulaire regroupant la déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 ainsi que la déclaration annuelle pour les années d'imposition 2000 et suivantes. La déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 compile l'information requise par la *Loi sur l'imposition des corporations*. La déclaration annuelle recueille l'information requise par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Pour plus de précisions sur la déclaration annuelle, reportez-vous aux pages 9 à 12 du présent guide.

Ce guide sert à remplir la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle 2001 - version abrégée.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le guide :

- CT23 - désigne la déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée.
- Déclaration annuelle - désigne la déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.
- Déclaration CT23 et annuelle - désigne la version combinée de la déclaration d'impôt des corporations CT23 et de la déclaration annuelle, version abrégée.

- Les renvois à la *Loi sur l'imposition des corporations* sont indiqués comme suit : art. 5 (article 5).
- Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : b. inf. 2739 ou b. int. 2619. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en téléphonant à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, aux numéros indiqués en page 2 du présent guide.
- Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale sont indiqués comme suit : art. féd.

Présentation de la déclaration CT23 et annuelle - version abrégée

La Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée, se compose de 8 pages, dont deux (2) pages d'annexe concernant uniquement la déclaration annuelle du MSCE (annexes A et K).

La Loi sur l'imposition des corporations

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée (la « Loi »). L'inobservation des dispositions de la loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la corporation et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Modifications annoncées dans le Budget de l'Ontario 2000-

La Déclaration CT23 2001 abrégée a été mise à jour afin d'inclure une réduction générale en deux étapes du taux d'imposition, et d'améliorer et d'accélérer la série de réduction des taux de DEPE. Ces mesures ont été présentées dans le projet de loi 72, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2000.-

La proposition énoncée dans le Budget de l'Ontario 2000 visant à ce que le plafond des affaires en Ontario, établi à 200 000 \$, soit augmenté par tranches annuelles de 40 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2001, jusqu'à ce qu'il atteigne 400 000 \$ le 1^{er} janvier 2005, n'a pas été intégrée à la déclaration abrégée étant donné que cette déclaration s'applique uniquement aux compagnies dont le revenu imposable est de 200 000 \$ ou moins.

Votre corporation est-elle tenue de produire une Déclaration

Dispense de produire

- Votre corporation est dispensée de produire la déclaration CT23 pour l'année d'imposition courante si elle répond à **tous** les critères suivants :
 - elle produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada);
 - elle n'a pas de revenu imposable en Ontario;
 - elle n'a aucun impôt à payer en Ontario;
 - il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, telle que définie par l'art. féd. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*);
 - elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies de l'Ontario; **et**
 - elle n'est pas assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (seule ou en tant que membre d'un groupe de compagnies associées dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont le total des revenus dépasse 10 millions de dollars).
- **Les corporations sont tenues de produire une Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations pour chaque année d'imposition pour laquelle elles invoquent ce statut (dans le cas des années d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2000 ou après).**
- Les corporations qui demandent à être dispensées de produire la déclaration peuvent tout de même être tenues de produire une déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises; consulter à ce sujet la page 9 du présent guide.
- Aucun Avis de cotisation ne sera émis pour les déclarations CT23 produites par des corporations dispensées de le faire.
- Les institutions financières (banques, caisses de crédit, sociétés de placement hypothécaire, courtiers en valeurs mobilières inscrits, filiales hypothécaires de banques, compagnies de prêt et de fiducie et curateurs publics) ainsi que les compagnies d'assurance **ne sont pas** dispensées de produire une déclaration CT23 pour une année d'imposition donnée.
- Les corporations dispensées de produire qui reportent des pertes à des exercices antérieurs ou à des exercices ultérieurs **sont tenues de produire** une déclaration CT23 accompagnée de toutes les annexes pertinentes pour l'année d'imposition de la perte et pour l'année d'imposition à laquelle la perte est imputée.

- Le fait de ne pas produire de déclaration CT23 pour une année de perte pourrait entraîner le traitement de la déclaration sans que la perte ne soit imputée.
- Toute corporation dispensée peut être tenue de produire une déclaration CT23 si le ministère des Finances l'exige.

N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)

Pour produire une déclaration CT23 ou une déclaration de corporation dispensée de produire, votre compagnie doit posséder un numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances). Ce numéro de compte est assigné à votre compagnie peu après son inscription auprès du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Si votre corporation est déjà inscrite auprès de ce ministère et que vous ne connaissez pas le numéro d'impôt des corporations de l'Ontario assigné (min. des Finances), communiquez avec l'Unité d'administration du rôle d'imposition (voir page 2 du présent guide).

Pouvez-vous produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle?

Toute corporation qui possède un établissement permanent seulement en Ontario peut produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle si elle répond à **tous** les critères suivants :

- Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.
- L'année d'imposition de la corporation se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après, son revenu brut et son actif total s'élèvent à 1 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière OU l'année d'imposition de la corporation se termine le 1^{er} janvier 2001 ou après, son revenu brut et son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ ou moins chacun et la corporation n'est pas une institution financière.
- Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. La majoration correspond au revenu imposable de la corporation multiplié par 365 jours et divisé par le nombre de jours de son année d'imposition.
- La corporation n'était pas membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.
- Les seuls crédits d'impôt demandés par la corporation sont la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.

- Une corporation agricole ou de pêche familiale qui n'est pas assujettie à l'impôt minimal sur les corporations peut également utiliser la version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle pour une année d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2000 ou après si elle répond à tous les critères ci-dessus, à l'exception de l'exigence relative à l'actif total et au bénéfice brut.

On peut se procurer un exemplaire de version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ainsi que du guide qui l'accompagne en s'adressant à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle (voir page 2 du présent guide).-

Pour mieux vous servir-

On peut obtenir des renseignements généraux, des brochures et des formulaires en s'adressant à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Quiconque désire consulter ou acheter des publications du gouvernement de l'Ontario par voie électronique, y compris les lois et règlements tels que la *Loi sur l'imposition des corporations*, la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* peut consulter le site Web www.gov.on.ca/fin.

Comment procéder si vous avez besoin d'aide pour remplir cette déclaration?

Si vous avez besoin d'éclaircissements après avoir parcouru le présent guide, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'un des numéros figurant à la page 2 du présent guide.

Autorisation d'un(e) représentant(e)

Vous pouvez autoriser un(e) représentant(e) à obtenir de l'information sur les questions fiscales vous concernant en faisant parvenir, sous pli séparé ou avec votre déclaration, une lettre sur votre papier à en-tête confirmant le nom de la personne ou de l'organisation que vous autorisez à représenter vos intérêts. Cette lettre doit être signée par un signataire autorisé de la compagnie.

Production de la déclaration CT23 et annuelle-

Qui doit produire une déclaration?

En règle générale, toute corporation qui fait affaire en Ontario par le biais d'un établissement permanent (tel que défini à l'art. 4), à l'exception des corporations dispensées (telles que décrites à la page 4 du présent guide), doit produire une Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée ou intégrale, portant la signature d'un représentant officiel de la corporation. Pour plus de précisions quant à savoir qui doit produire une déclaration annuelle, consultez la page 9 du présent guide.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration CT23 et annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- remplir et remettre la déclaration papier pré-imprimée qui accompagne le présent guide;
- soumettre une déclaration sur papier ordinaire produite au moyen d'un logiciel autorisé acheté auprès d'une compagnie; ou

- soumettre une déclaration sur disquette (Dfile) produite au moyen d'un logiciel approuvé, acheté auprès d'une compagnie reconnue.
- À compter du printemps 2001, il devrait être possible de produire sa déclaration par transmission électronique de données (TED) – Pour plus de précisions, visitez le site Web du ministère des Finances (www.rev.gov.on.ca/cota/html/ctieefil2.htm) ou communiquez avec le service de dépannage TED du ministère, tel qu'indiqué en page 2.

La déclaration CT23 et annuelle sera analysée par imagerie électronique. Assurez-vous de soumettre un document bien présenté, lisible et convenant à la lecture par imagerie. Veuillez dactylographier ou inscrire toute l'information en caractères d'imprimerie, à l'encre noire.

Les corporations tenues de produire une déclaration CT23 et annuelle ne peuvent utiliser les versions précédentes du formulaire de déclaration CT23 préimprimé ni les versions précédentes des formulaires informatisés ou sur disquette du ministère. Veuillez vous assurer que vos logiciels sont conformes à l'an 2000. •

Où les corporations peuvent-elles obtenir plus de précisions concernant la production des déclarations sur disquette?

Le bulletin d'information 2749 décrit les exigences relatives à la production de la déclaration CT23 sur disquette. Si cette méthode vous intéresse, vous pouvez vous procurer un exemplaire du bulletin en vous adressant à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Vous pouvez aussi communiquer avec la :

Direction des services aux entreprises •
Renseignements sur le matériel et les logiciels de production sur disquette •
Oshawa (905) 433-6689 •
Toronto (416) 920-9048, poste 6689 •

Quand faut-il produire sa déclaration?

La déclaration CT23, la déclaration annuelle (le cas échéant) et les documents pertinents dûment remplis, doivent être reçus dans les **six mois** suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. On considère qu'une déclaration CT23 a été remise le jour où elle parvient au ministère des Finances. •

Quelles sont les pénalités imposées en cas de production tardive de votre déclaration CT23 et si vos paiements étaient insuffisants pour l'année?

Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT23 exigible le 18 décembre 1998 ou après. Un contribuable ayant produit une déclaration CT23 en retard peut être assujetti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT23 en quatre années d'imposition fera face à une pénalité, sur la dernière de ces déclarations, de 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois. •

Quand doit-on payer ou imputer des intérêts?

Règles concernant le calcul des intérêts composés quotidiens à compter du 1^{er} août 1995 (bulletin d'information 2743-R1)

Avis de (nouvelle) cotisation

1. Les **intérêts débiteurs**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte présente un solde en souffrance

(y compris les taxes ou impôts impayés, intérêts, pénalités et autres montants impayés). Aux fins de calcul des intérêts, le compte de toute corporation est réparti par période de temps entre un compte d'acomptes provisionnels pour la période de versement des acomptes provisionnels, et un compte d'impôt pour la période suivant la période de versement des acomptes provisionnels. La période de versement des acomptes provisionnels correspond à la période qui débute le premier jour de l'année d'imposition, et se termine le jour précédant la date d'échéance du solde d'impôt exigible, ou le jour précédant la plus récente cotisation (nouvelle cotisation) applicable à l'année d'imposition, selon la première éventualité.

2. Les **intérêts d'acomptes provisionnels**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'acomptes provisionnels présente un solde excédentaire, à compter du dernier jour du premier mois de la période de versement des acomptes provisionnels, jusqu'à la fin de ladite période.
3. Les **intérêts créditeurs sur les paiements excédentaires**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'impôt présente un solde excédentaire, après la fin de votre période de versement des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition. Lorsqu'une déclaration est produite en retard, les intérêts créditeurs cessent de s'accumuler à compter du jour où la déclaration devait être produite, jusqu'au jour suivant sa production.

Affectation des paiements

Tout montant versé, imputé ou crédité (depuis le 1^{er} août 1995) à l'égard de sommes exigibles sera d'abord imputé à tout impôt impayé, puis à toute pénalité exigible, à tout intérêt à payer et enfin à toute autre somme due par la corporation.

Révision des acomptes provisionnels

Les intérêts débiteurs et créditeurs seront recalculés et fondés sur la révision des acomptes provisionnels découlant d'une nouvelle cotisation de l'impôt exigible, en fonction duquel sont établis les acomptes provisionnels, sauf dans le cas du report rétrospectif d'une perte.

Incidence du report rétrospectif de pertes

Le report rétrospectif de pertes encourues pendant une année d'imposition ayant pris fin le 1^{er} août 1995 ou après, n'affecte en rien le calcul des intérêts pour le compte des acomptes provisionnels, le compte d'impôt, ou le montant de la pénalité pour production tardive (si la date d'échéance de la déclaration CT23 avait été fixée au 1^{er} août 1995 ou après), jusqu'à la date indiquée ci-après, selon la dernière éventualité :

1. le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année de la perte;
2. le jour où la déclaration CT23 de la corporation relativement à l'année de la perte est remise au ministre; ou
3. le jour où le ministre reçoit une demande par écrit de la part de la corporation, requérant qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de ladite année d'imposition en tenant compte de la déduction de la perte.

Compensation d'intérêt

Les intérêts débiteurs et créditeurs sont déduits pour une année d'imposition donnée. Le rajustement entre différentes périodes d'imposition n'est pas autorisé.

Que faut-il joindre à sa déclaration CT23 et que faut-il conserver dans ses dossiers?

Vous devez joindre un exemplaire complet des documents suivants à votre déclaration CT23 :

- les états financiers de la corporation pour l'année d'imposition en cause, préparés conformément aux principes comptables

généralement reconnus (consultez le bulletin d'info. 2747 daté de mai 1994);

- la Déclaration de revenus des sociétés (fédéral) T2, y compris toutes les annexes et tous les autres renseignements qui l'accompagnent (le feuillet T2 RSI n'est pas accepté);
- le cas échéant, les annexes fédérales T2057, T2058 et T2059.
- Pour de plus amples renseignements sur les annexes que vous devez joindre à votre déclaration annuelle, consultez la page 10 du présent guide.

Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministre des Finances) ainsi que votre déclaration CT23 dûment remplie au :

Ministère des Finances
C.P. 620, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8E9

Après avoir produit votre déclaration-

Qu'advient-il de votre déclaration CT23 une fois que nous l'avons reçue?

Après avoir reçu votre déclaration CT23, nous l'analysons en fonction des renseignements que vous avez fournis, et vous envoyons ensuite un Avis de cotisation fondé sur cette analyse. Il peut également arriver que votre déclaration soit sélectionnée pour être soumise à un examen plus approfondi et que des renseignements additionnels vous soient demandés.

Comment procéder si vous déménagez, ou si vous souhaitez faire envoyer votre correspondance à une autre adresse?

Si vous préférez que votre déclaration CT23, vos relevés, cotisations, nouvelles cotisations et(ou) remboursements soient envoyés à une autre adresse que votre adresse postale, communiquez avec l'Unité d'administration du rôle d'imposition (voir page 2 du présent guide).

Le versement mensuel d'acomptes provisionnels est-il toujours requis?

Non. Aucun acompte provisionnel n'est requis pour la première année de production d'une déclaration ou lorsque l'impôt à payer pour l'année en cours ou une année antérieure s'élève à moins de 2 000 \$. Tous les impôts doivent être acquittés au plus tard à la date d'échéance (voir « Solde d'impôt » ci-après).

Vous devez verser des acomptes provisionnels mensuels si votre impôt à payer pour l'année d'imposition en cours et l'année d'imposition précédente s'élevait à 2 000 \$ ou plus chacune.

Chaque versement, généralement exigible le dernier jour du mois, doit être calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- 1/12^e de l'impôt à payer pour l'année d'imposition en cours; ou
- 1/12^e de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente; ou
- pour les deux premiers mois, 1/12^e de l'impôt exigible deux ans auparavant; et pour les dix mois suivants, 1/10^e de la différence entre l'impôt exigible de l'année d'imposition précédente et le montant versé pour les deux premiers mois.

Dans le cas où le calcul des acomptes provisionnels est fondé sur une année d'imposition abrégée antérieure, le montant de l'impôt à payer pour ladite année doit être majoré afin de refléter celui qui aurait été exigible pour une année complète. Toute corporation assurant la continuation de corporations fusionnées doit fonder le calcul des acomptes provisionnels sur

la dette fiscale de la corporation remplacée.

Solde d'impôt

- La différence entre l'impôt à payer pour l'année en cours et le montant versé par acomptes provisionnels représente le solde d'impôt exigible.
- Le solde d'impôt à payer doit être acquitté dans les trois mois suivant la fin de votre année d'imposition, si votre corporation avait le statut de corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année, et que son revenu imposable ne dépassait pas le plafond des affaires de la corporation au titre de l'Ontario pour l'année d'imposition précédente (pour plus de précisions concernant les changements au plafond des affaires au titre de l'Ontario annoncés dans le Budget de l'Ontario 2000, consultez la page 9 du guide de la Déclaration CT23 2001, version intégrale).
- Si l'année d'imposition précédente comportait moins de 51 semaines, le plafond des affaires de la corporation aux fins de l'Ontario doit être divisé au prorata ($220\,000 \$ \times$ nombre de jours dans l'année d'imposition $\div 365$). Le revenu imposable ne doit pas dépasser cette limite proportionnelle.

Toute demande de renseignements concernant votre compte/paiement doit être adressée à la Direction de l'imposition des compagnies, service d'information, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Divulgaration volontaire

Le ministère des Finances de l'Ontario a pour politique de permettre à toute corporation ou tout particulier qui choisit de divulguer volontairement une infraction à une loi relevant du ministère des Finances de régler toute dette afférente par le versement du paiement intégral, augmenté des intérêts.

Si la compagnie ou le particulier se conforme à la condition ci-dessus, le ministère s'engage à n'intenter aucune poursuite judiciaire et à n'imposer aucune pénalité au civil pour négligence grave, évasion volontaire ou production tardive. L'identité du particulier ou de la corporation qui choisit de divulguer une infraction de son plein gré demeurera strictement confidentielle, à l'instar de tout rapport entre le ministère et ses clients.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous procurer un exemplaire du bulletin sur la divulgation volontaire, publié par le ministère en juin 1999, auprès de la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Identification (page 1)

La page 1 est commune aux deux déclarations, CT23 et annuelle. Afin d'éviter les retards dans le traitement de vos déclarations, assurez-vous de remplir avec exactitude **tous** les champs suivants qui figurent à la page 1 :

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSCE requise? (voir page 9 du présent guide pour plus de précisions)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/personne morale
- N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances)
- Date du début de l'année d'imposition
- Date de la fin de l'année d'imposition
- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)

- Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
- Ressort de constitution en personne morale
- Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé (le cas échéant) en Ontario.

Nota : Si l'Agence des douanes et du revenu du Canada a autorisé un changement de fin d'année d'imposition pour votre corporation, veuillez joindre à votre déclaration une copie du document d'autorisation.

Nom et adresse

Aux fins de la production de la déclaration, la **Raison sociale de la corporation/personne morale** correspond à la dénomination légale de la compagnie, telle qu'inscrite dans les statuts constitutifs ou tout document ultérieur les modifiant. Veuillez inscrire la raison sociale au complet, y compris toute ponctuation.

L'**Adresse postale** représente l'adresse **actuelle** de la corporation, à des fins de réception de toute correspondance avec la Direction de l'imposition des compagnies, à savoir : le formulaire de Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, les avis de cotisation/nouvelle cotisation, les relevés de compte et les chèques de remboursement (le cas échéant).

Si l'**Adresse du siège social enregistré** et celle de l'**emplacement des livres et des registres** sont les mêmes que l'adresse postale actuelle, veuillez l'indiquer en inscrivant « comme ci-dessus » à chacune de ces cases. Si l'adresse postale correspond à un numéro de case postale, indiquez l'adresse civique complète, y compris le numéro de lot, de concession, d'unité ou de bureau.

Le **Nom de la personne à qui s'adresser** désigne la personne avec laquelle le ministère peut communiquer pour plus de précisions au sujet de la déclaration.

Renseignements aux fins du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)

La page 1 renferme également l'information requise par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Si la corporation répond « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? », veuillez donner les renseignements additionnels suivants :

- Le **numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)**. Il s'agit du numéro assigné à la corporation par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.
- Si la corporation est une corporation extraprovinciale aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, veuillez inscrire l'**Adresse du bureau principal en Ontario** et, le cas échéant, l'**Ancien nom de la corporation**.
- Si plusieurs annexes A du MSCE sont soumises, veuillez indiquer le numéro dans la case prévue à cette fin.
- Veuillez cocher la case « Aucun changement » si l'information fournie précédemment au MSCE sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée.

Attestation (MSCE) (page 1)

Si la corporation a répondu « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? », veuillez remplir la section « Attestation » au bas de la page 1. Le signataire autorisé doit être un dirigeant, un gestionnaire ou toute autre personne qui connaît bien les affaires de la compagnie.

Identification (page 3)

Genre de corporation

Si la corporation figure parmi les 3 spécialités énumérées, cochez la case appropriée.

Déclaration CT23 modifiée

Si une déclaration CT23 a déjà été produite pour cette même année d'imposition, cochez la case « Déclaration modifiée ». Même si la production d'une déclaration modifiée constitue une méthode acceptable pour que des rajustements soient apportés à la (aux) déclaration(s) précédemment produite(s), on recommande plutôt d'écrire à la Section des vérifications sur place (adresse en page 2 du présent guide).

La lettre doit identifier le contribuable en indiquant sa raison sociale ainsi que son numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances) composé de sept chiffres. La lettre doit en outre décrire clairement le(s) rajustement(s) demandé(s), et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, par ex. annexes modifiées.

Les corporations ne peuvent pas produire une « Déclaration annuelle modifiée ». Si vous produisez une déclaration CT23 modifiée, vous devez répondre « Non » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? ».

Autres renseignements

Veuillez indiquer si votre corporation demande ou non un remboursement en raison du report rétrospectif d'une perte, d'un paiement excédentaire et/ou d'un crédit d'impôt remboursable désigné, en cochant les cases appropriées (plus de précisions en page 9 du présent guide).

Si la corporation a transféré des éléments d'actif à une autre corporation/reçu des éléments d'actif d'une autre corporation possédant un établissement permanent à l'extérieur de l'Ontario, cochez la case appropriée et joignez à la déclaration des copies des documents confirmant le choix exercé et les détails des transactions.

L'Ontario a apporté des modifications techniques à la Loi, sanctionnant plus fermement les règles adoptées en vertu des art. féd. 85 et 97. D'une manière générale, ces règles lient l'Ontario aux montants choisis par le fédéral et portent sur des choix relatifs aux dispositions entérinées le 6 mai 1997 ou par la suite.

Impôt sur le revenu (page 4)

- Le Budget de l'Ontario 2000 a fait état d'une réduction du taux d'imposition des sociétés, en deux étapes. Le 2 mai 2000 le taux est en effet passé de 15,5 % à 14,5 %, et une autre réduction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, ramenant le taux de 14,5 % à 14,0 %. Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les dates d'entrée en vigueur, les taux seront rajustés au prorata. Cette mesure a obtenu l'autorisation législative par le biais du projet de loi 72, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2000.

À la ligne , en page 4, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital. S'il y a lieu, indiquez :

- Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes , et , à la page 4.

Le Budget de l'Ontario 2000 a présenté des propositions visant à améliorer et à accélérer la série de réductions des taux de DEPE annoncées dans le Budget de l'Ontario 1998. La période de 8 ans prévue pour la mise en œuvre intégrale de ces réductions, annoncée en 1998, a été réduite à 7 ans. Ainsi, les mesures prévues entreront intégralement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. Le calendrier qui suit expose les taux de DEPE, ainsi que les périodes applicables. Le projet de loi 72 sanctionnant cette mesure annoncée dans le budget 2000 a reçu la sanction royale le 23 juin 2000.

Pour les années d'imposition chevauchant plus d'une période de taux, chacun des taux applicables doit être calculé au prorata en fonction du nombre de jours de la période de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours total de ladite année d'imposition.

Taux de DEPE

7,0 %
7,5 %
8,0 %
8,5 %
9,0 %
10,0 %

S'applique à

année civile 1999
années civiles 2000 et 2001
année civile 2002
année civile 2003
année civile 2004
1^{er} janvier 2005 et par la suite

Gains en capital – Dans le Budget de l'Ontario 2000, il a été annoncé que l'Ontario ramènerait de 75 % à 66 ²/₃ % le taux d'inclusion des gains en capital, dans le cas des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. De plus, tel qu'annoncé dans un communiqué de presse publié le 4 décembre 2000 et intitulé « Le gouvernement de l'Ontario prévoit un excédent de 1,4 milliard de dollars », le ministre des Finances a précisé que l'Ontario réduirait encore le taux d'inclusion des gains en capital, qui passera alors de 66 ²/₃ %

Crédits d'impôt désignés (page 5)

Les deux (2) crédits d'impôt suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction de l'impôt sur le revenu à payer, et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des crédits d'impôts à la ligne , en page 5.

Précisez le montant du crédit d'impôt désigné qui servira :

- à réduire l'impôt sur le revenu, ligne , page 5.

Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne , en page 3.

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe F.

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe G.

Rapprochement entre le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent) (page 5)

Effectuez le rapprochement entre le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt de l'Ontario, si les montants sont différents.

Reportez à la page 5 de la déclaration CT23 le revenu net (pertes) établi à la ligne 690.

Les modifications suivantes ont été annoncées dans les budgets de l'Ontario 1998 et 1999.

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

(page 5, ligne 666)

L'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction de 30 % des dépenses de coût en capital admissibles engagées par une corporation pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie enregistrée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour verser des cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour les garderies du milieu de travail, consulter le Bulletin de législation fiscale numéro 99-2, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail

(page 5, ligne 668)

L'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction additionnelle de 100 % relative aux dépenses admissibles engagées par un employeur pour accueillir un nouvel employé atteint d'une incapacité. Le montant maximum des dépenses admissibles est établi à 50 000 \$ par employé admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-1, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires

(page 5, ligne 671)

L'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, prévoit une déduction de 30 % au titre des coûts en capital engagés pour faire l'acquisition d'un nouvel autobus scolaire.

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine - (page 6)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes sur des années ultérieures.

Nota : À compter de la déclaration CT23 2001, les pertes en capital sont maintenant indiquées en tant que 100 % des pertes (avant application du taux d'inclusion).

Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 3)

Remplissez cette section si la corporation reporte une perte autre qu'en capital, une perte en capital nette, une perte agricole ou une perte agricole restreinte. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

Sommaire des impôts exigibles (page 3)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu et inscrivez le total à la ligne 950, en page 3. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne 960, en page 3. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne 955, en page 3.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne 975 - tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- et que vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « Affecter à » mais n'inscrivez rien à la ligne 980 ;
- et que vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « Affecter à » et précisez le montant à la ligne 980 - toute portion restante vous sera remboursée.

Attestation (CT23) (page 3)

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom du signataire autorisé de la corporation. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration CT23.

La déclaration annuelle (MSCE)

La déclaration annuelle se compose de la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, ainsi que de l'une ou l'autre des annexes A ou K (MSCE) (page 7 ou 8). Les renseignements fournis sur ces pages sont recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Le ministère des Finances (Mdf) est chargé de la collecte de ces renseignements au nom du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE). Ce processus de collecte d'information s'applique aux corporations dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après.

Si vous répondez « Oui » à la question ci-dessous, la plupart des renseignements exigés à la page 1 de la déclaration combinée et, selon le cas, à l'annexe A ou K (MSCE), seront transmis au MSCE par le Mdf. Une telle divulgation est autorisée en vertu du paragraphe 98 (4) de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Déclaration annuelle du MSCE requise?

Toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) doit produire une déclaration annuelle. Ce type de corporation est appelé « corporation ontarienne ».

Toute corporation étrangère possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario doit produire une

déclaration annuelle. Par corporation extraprovinciale étrangère, il faut entendre toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée à l'extérieur du Canada. Ce type de corporation est appelé « corporation étrangère ».

Si ni l'un ni l'autre de ces critères ne correspond à votre corporation, répondez « non » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? ».

Si l'une des conditions ci-dessus s'applique, mais que la corporation a déjà produit et communiqué la déclaration annuelle par voie électronique au MSCE, la corporation doit répondre « non » à la question.

Nota :

Toute corporation constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée dans un territoire canadien autre que l'Ontario **n'est pas tenue** de produire une déclaration annuelle.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Remplissez le formulaire pré-imprimé de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle et retournez-le au ministère des Finances à l'adresse indiquée au haut de la page 1 de ladite déclaration.
- Remplissez la version électronique de la déclaration annuelle que vous pouvez vous procurer par le biais du site Web du MSCE, à l'adresse www.ccr.gov.on.ca/mccr/companies. Ce site Web vous reliera aux deux principaux fournisseurs de services de production électronique, OnCorp Direct Inc. et Cyberbahn Inc. Le cas échéant, la corporation produirait séparément sa déclaration CT23 auprès du ministre des Finances.

Quand faut-il produire une déclaration?

Toute corporation à capital-actions qui est tenue de produire une déclaration CT23 (ou qui est dispensée de le faire) ainsi qu'une déclaration annuelle doit produire cette dernière dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Cette exigence s'applique, que la déclaration annuelle soit remise au MdF ou envoyée par voie électronique au MSCE.

Une corporation n'est tenue de produire qu'une seule déclaration annuelle par année civile. Cette déclaration est exigible à la date de production, au ministère des Finances, de la première déclaration CT23 pour l'année civile. Toute corporation est tenue de produire sa déclaration CT23 au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de son année d'imposition.

La déclaration annuelle sera jugée livrée à la date où elle est reçue au ministère des Finances. La date de production de la déclaration annuelle correspond à la date à laquelle l'information est mise à jour dans le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario (SINEO). La date de production de la déclaration CT23 correspond à la date à laquelle elle est reçue par le ministre des Finances.

Si la déclaration annuelle est produite par voie électronique pendant les heures de bureau du MSCE, la date de réception sera le jour même. Sinon, la date de réception correspondra au jour ouvrable suivant du MSCE.

Toute déclaration annuelle sera jugée avoir été produite si elle est complète et a été enregistrée au SINEO.

Les déclarations annuelles incomplètes seront considérées comme manquantes. Le MSCE communiquera avec les corporations concernées à cet égard, et la déclaration annuelle ne sera pas considérée comme ayant été **produite** avant que la situation n'ait été rectifiée.

Que faut-il produire?

Les corporations ontariennes doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle. L'annexe A du MSCE n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSCE quant aux dirigeants ou administrateurs de la corporation.

Les corporations étrangères doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ainsi qu'à l'annexe K du MSCE. L'annexe K n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSCE quant aux dirigeants/directeurs ou représentants pour signification de la corporation.

Tous les renseignements communiqués dans la déclaration annuelle doivent être à jour en **date de la livraison** au ministère des Finances ou au MSCE.

Chaque corporation doit conserver une copie papier ou électronique à jour de l'information prescrite indiquée dans la déclaration, à des fins de vérification au siège social ou à l'établissement principal d'affaires de la corporation en Ontario.

Nota : Si vous produisez une déclaration CT23 ou si vous sollicitez une dispense de produire, reportez-vous au début du présent guide pour plus de détails sur les exigences de production de la déclaration.

Comment remplir la page 1

La page 1 est commune à la déclaration CT23 et à la déclaration annuelle. **Afin d'éviter les retards dans le traitement de la déclaration, il importe de bien indiquer sur la page 1 tous les renseignements suivants :**

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSCE requise? (voir ci-dessus pour savoir si la corporation est tenue de produire une déclaration)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/ personne morale
- N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)
- Date de début d'année d'imposition
- Date de fin d'année d'imposition
- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite?
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- N° matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)
- Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
- Territoire de constitution en personne morale

Nota : Si un changement de fin d'année d'imposition a été autorisé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, joignez une copie de l'autorisation à votre déclaration.

Vous avez besoin d'aide pour remplir la présente déclaration annuelle?

Si vous avez besoin d'assistance après avoir lu cette section, n'hésitez pas à communiquer avec la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle à l'un de numéros qui figurent à la page 2 du présent guide.

Amendes et pénalités

Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités pour manquement à produire une déclaration annuelle accompagnée de l'annexe A ou K du MSCE appropriée.

L'amende maximale imposée à un particulier, qui n'est pas une corporation, est de 2 000 \$. L'amende maximale imposée à une corporation est de 25 000 \$.

Annexe A du MSCE-

L'annexe A du MSCE **doit** fournir des renseignements à jour sur tous les administrateurs ainsi que sur les cinq principaux dirigeants de la corporation. Tout changement survenu depuis la production de la dernière déclaration annuelle, de la déclaration initiale ou d'un avis de changement **doit** également être indiqué. Vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A si les renseignements fournis lors de la dernière production de la déclaration sont demeurés inchangés. Les dirigeants englobent les postes suivants ou leur équivalent : président, directeur général, trésorier et secrétaire.

- La corporation doit inclure au moins un administrateur dans le cas d'une corporation ne faisant pas appel au public, et au moins trois administrateurs dans tous les autres cas.
- L'annexe A du MSCE prévoit suffisamment d'espace

Directives pour remplir l'annexe A du MSCE

pour deux administrateurs/dirigeants.

- **Veillez faire des photocopies de l'annexe A du MSCE vierge si vous avez besoin d'espace supplémentaire.** Indiquez le nombre d'annexes A du MSCE soumises dans la case prévue à cette fin à la page 1 de la déclaration annuelle.
- Veuillez remplir toutes les sections applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE) correspond à celui assigné par le MSCE.
- Si la case « Autre (préciser) » s'applique dans le but d'indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou d'en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements.

Rubrique-	Points à inclure-
Raison sociale de la corporation/personne morale	incluez toute ponctuation
Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	inscrivez votre numéro matricule de personne morale en Ontario
Date de constitution ou de fusion	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants Nom au complet et domicile élu : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province/État • Pays • Code postal/Zip 	remplissez tous les champs applicables
Administrateur <ul style="list-style-type: none"> • cases Résident du Canada « Oui » ou « Non » • Date d'élection • Date de cessation 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • cochez la case applicable (s'applique uniquement aux administrateurs de sociétés par actions) • inscrivez la date à laquelle la personne est devenue administratrice • inscrivez la date à laquelle l'administrateur a cessé d'occuper son poste
Dirigeant <ul style="list-style-type: none"> • cases « Nommé le » • « Autre (préciser) » • cases « Date de cessation » • « Autre (préciser) » 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • indiquez le poste actuellement occupé par le dirigeant et inscrivez la date de sa nomination à ce poste • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a été nommé et cochez la case appropriée sous la rubrique « Autres postes » • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a cessé d'occuper son poste • indiquez si d'« autres postes » s'appliquent • pour indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements

Annexe K du MSCE-

L'annexe K sert à fournir des renseignements à jour sur le directeur général/gérant ainsi que sur le représentant pour signification des corporations étrangères possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario.

La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de ne pas photocopier.

- Veuillez remplir toutes les sections et cases applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro matricule de la personne morale en l'Ontario (MSCE) correspond à celui assigné par le MSCE.

Directives pour remplir l'annexe K du MSCE

Rubrique-	Points à inclure-
Raison sociale de la corporation/personne morale	incluez toute ponctuation
Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	inscrivez votre numéro matricule de personne morale en Ontario
Date de constitution ou de fusion	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
Renseignements relatifs au directeur général/gérant Nom au complet et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal 	remplissez tous les champs applicables
Veillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant : <ul style="list-style-type: none"> • case « Date d'entrée en vigueur » • Date de cessation des fonctions 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a été nommé • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a cessé ses fonctions
Veillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation / personne morale: <ul style="list-style-type: none"> • case « Particulier » • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal • case « Corporation » • Raison sociale de la corporation/ personne morale • Numéro matricule de la personne morale • Aux soins de • Numéro et rue • N° du bureau (le cas échéant) • Ville/village • Province • Pays • Code postal 	<ul style="list-style-type: none"> • cochez si cette case s'applique • remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • cochez si cette case s'applique • remplissez tous les champs applicables